

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : BP-2016-030
Direction Bureau de projets
Service
Objet : Avenant à l'entente relative aux travaux municipaux intervenue avec Le Boisé du St-Laurent, secteur Roc Pointe inc. (rue du Sextant, secteur Saint-Nicolas), modification de la résolution CV-2016-00-74
Date : 13 octobre 2016

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Le 8 février 2016, le comité exécutif adoptait la résolution CE-2016-01-04 et le conseil de la Ville adoptait la résolution CV-2016-00-74 autorisant la conclusion de l'entente intervenue avec Le Boisé du St-Laurent, secteur Roc Pointe inc. pour la réalisation des travaux municipaux dans le cadre de l'ouverture de la rue du Sextant (secteur Saint-Nicolas).

Dans le cadre des travaux municipaux, une conduite d'émissaire pluviale existante sur le lot 5 443 596 du cadastre du Québec (ancien lot 713), appartenant au promoteur, a été relocalisée au centre de la nouvelle rue. La Ville bénéficiait d'une servitude en faveur de la Ville de Lévis suivant l'acte publié à Lévis sous le numéro 424 103. Étant donné que la servitude n'est plus nécessaire, que l'ancienne conduite a été retirée et que cette ancienne assiette affecte plusieurs lots du promoteur, un acte d'abandon partiel d'une servitude d'émissaire pluviale doit être conclu.

Pour cette raison, il est donc nécessaire de modifier l'entente et la résolution CV-2016-00-74.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

ANALYSE ÉCONOMIQUE

N/A

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)

N/A

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus », résolution, solde disponible : \$
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

	2016	2017	2018
Numéro du projet PTI :	Montants		

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : _____

Signature du responsable
d'activité budgétaire _____

Date : / /

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

CE 25 octobre 2016 pour que le promoteur puisse signer ses contrats de vente.

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
N/A		

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif :

- de conclure l'avenant à l'entente relative à des travaux municipaux intervenue le 15 février 2016 avec Le Boisé du St-Laurent, secteur Roc Pointe inc. tel qu'il est annexé à la fiche de prise de décision BP-2016-030 et d'autoriser le maire et la greffière à signer cet avenant.

Il est également recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :

- de modifier la résolution CV-2016-00-74 « Acquisition du lot 5 704 903 du cadastre du Québec (secteur Saint-Nicolas), acquisition d'une servitude pour des cercles de virage sur le lot 5 704 904 de ce cadastre (secteur Saint-Nicolas) et financement afférent (ouverture de la rue du Sextant, secteur Saint-Nicolas) en ajoutant l'alinéa suivant :

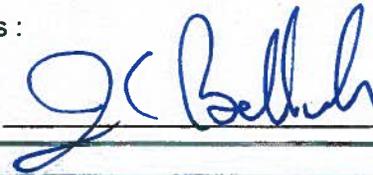
« d'abandonner une servitude d'émissaire pluviale quant à la conduite installée en faveur de la Ville de Lévis suivant l'acte publié à Lévis sous le numéro 424 103, sur une partie des lots 5 443 554, 5 443 555, 5 704 881, 5 704 882, 5 704 903 et 5 704 904 du cadastre du Québec, les frais relatifs à cette transaction à être assumés par Le Boisé du St-Laurent, secteur Roc Pointe inc., d'autoriser le maire et la greffière à signer tout document à cet effet.»

Liste des pièces jointes :

Annexe A : Plan de secteur

Annexe B : Avenant #1

Annexe C : Acte de servitude no 424 103

Préparé par :  Jenny Gosselin	Titre d'emploi : Chargée de projets
Recommandé par :	
<div style="border: 1px solid black; height: 30px; width: 100%;"></div>	
Jean-Claude Belles-Isles, Coordonnateur Bureau de projets	
Commentaires :	
Signature de la Direction : 	Date : 13/10/2016

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
<hr/> <hr/> <hr/>

Signature de la

Direction générale : 

Date : 17/10/2016



AVENANT À L'ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ENTRE

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Lévis*, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, province de Québec, G6W 7W9, ici représentée par Gilles Lehouillier, maire de la Ville et Me Marlyne Turgeon, greffière par intérim de la Ville, tous deux dûment autorisés aux présentes aux termes de la résolution adoptée par le comité exécutif dont copie est jointe en **Annexe I** ;

ci-après nommée la « Ville »

ET

LE BOISÉ DU ST-LAURENT, SECTEUR ROC POINTE INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, ayant sa principale place d'affaires au 401 Rue du Grand-Tronc, Lévis, province de Québec, G6K 1K8, ici représentée par Marc Vaillancourt, président, dûment autorisé aux présentes en vertu de la résolution adoptée le 25 septembre 2013 jointe en **Annexe II** ;

Ci-après nommée le « Promoteur »;

Ci-après collectivement nommées « les parties »;

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente relative à des travaux municipaux le 15 février 2016 (ci-après appelée « l'Entente ») ;

ATTENDU QUE les parties conviennent de la nécessité de modifier l'Entente intervenue pour modifier la clause 10 ;

ATTENDU QUE les parties désirent modifier l'Entente en conséquence ;

Promoteur	Ville

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. MODIFICATION DE LA CLAUSE 10 «OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PROMOTEUR»

La clause 10 de l'Entente est modifiée par l'ajout du paragraphe 17 :

« 17° Déposer au Bureau de projets de la Ville un projet d'acte d'abandon partiel d'une servitude d'émissaire pluviale quant aux conduites installées en faveur de la Ville de Lévis suivant l'acte publié à Lévis sous le numéro 424 103, sur une partie des lots 5 443 554, 5 443 555, 5 704 881, 5 704 882, 5 704 903 et 5 704 904 du Québec et à en assumer les frais (honoraires, publicité et copies pour toutes les parties).

2. Le présent document fait partie intégrante de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE AUX ENDROITS ET AUX DATES CI-DESSOUS MENTIONNÉS :

À Lévis, le _____ 2016

POUR ET AU NOM DE LE BOISÉ DU ST-LAURENT, SECTEUR ROC POINTE INC.,

MARC VAILLANCOURT, PROMOTEUR

et

À Lévis, le _____ 2016

POUR ET AU NOM DE LA VILLE DE LÉVIS

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

Promoteur	Ville

Numéro inscription : 424 103

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT, le premier avril.

DEVANT Me LOUISE BARBEAU, notaire à Sainte-Foy, province de Québec,

COMPARAISSENT:

2971-9994 QUEBEC INC., corporation légalement constituée en vertu de la Partie 1-A de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social à 3188, Chemin Sainte-Foy, bureau 100, Sainte-Foy, (Québec), G1X 1R4, ici représentée et agissant aux présentes Messieurs Conrad Michaud et Guy Fournier, administrateurs, dûment autorisés à agir aux termes du règlement général 1997-1 adopté le 29 avril 1997 dont une copie dudit règlement a été déposée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis en annexe à un acte publié le 16 mai 1997 sous le numéro 416,272.

Messieurs Conrad Michaud et Guy Fournier déclarent que le règlement est encore en vigueur et qu'il n'a été ni amendé ni révoqué.

2971-9994 Québec Inc., fait affaires sous la raison sociale de "LES DEVELOPPEMENTS ROC POINTE".

Ci-après nommée: "LE CEDANT"

ET

VILLE DE SAINT-NICOLAS, corporation régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19), ayant son siège social au 1240, Chemin Filteau à Saint-Nicolas, (Québec), G7A 1A5. Ville de Bernières-Saint-Nicolas est issue du regroupement de la Ville de Saint-Nicolas et de la Municipalité de Bernières en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9) tel qu'il appert du décret 1337-94 daté du 7 septembre 1994 et publié dans la Gazette Officielle du Québec le 21 septembre 1994, 126ième année, numéro 39. Ville de Bernières-Saint-Nicolas a changé de nom pour Ville de Saint-Nicolas tel qu'il appert d'un avis publié dans la Gazette Officielle du Québec le 24 août 1996, 128ième année, no 34 p.1110. Ville de Saint-Nicolas agit aux présentes et est ici représentée par Monsieur Richard Blondin, maire, et, Monsieur Jacques Normand, greffier et directeur des finances.

tous deux étant autorisés en vertu des résolutions numéros 1997-10-462 et 1997-11-555 adoptées par le conseil de la Ville de Saint-Nicolas les 6 octobre 1997 et 24 novembre 1997, des extraits conformes desdites résolutions demeurant annexés aux présentes après avoir été reconnus véritables par les représentants y désignés puis contresignés par eux et le notaire soussigné pour identification.

Ci-après nommée: "LE CESSIONNAIRE"



Certificat d'inscription
Circonscription foncière de: LÉVIS

Réquisition présentée le 1998-04-03 14:53
date heure minute

No d'inscription 424103

Certifié par J. Blais
Officier de la publicité des droits

757 103

LESQUELS, en vue de la cession et des engagements par le cessionnaire faisant les objets des présentes, déclarent au préalable ce qui suit:

I.- DECLARATIONS

1.1. Attendu que le cédant a élaboré, conjointement avec le cessionnaire et le comité consultatif d'urbanisme de ce dernier, un projet de développement domiciliaire de grande valeur, lequel projet est communément appelé: "PROJET ROC POINTE";

1.2. Attendu que le cédant a proposé au cessionnaire d'entreprendre la phase I de ce projet domiciliaire lequel représente la construction approximative de cinquante-sept à soixante (57 à 60) résidences unifamiliales;

1.3. Attendu que par la résolution numéro 1997-02-65 adoptée par le conseil de la Ville de Saint-Nicolas à sa séance régulière tenue le 17 février 1997, le cessionnaire a mandaté le Groupe Roche pour la préparation des plans et devis de la phase I dudit projet et a mandaté la firme Cima pour l'approbation des plans et devis et la surveillance des travaux;

1.4. Attendu que les plans et devis ont été préparés par le Groupe Roche et ont été transmis par ce dernier au Ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation, tel qu'il appert de la résolution 1997-05-208 adoptée par le conseil de la Ville de Saint-Nicolas à sa séance régulière tenue le 20 mai 1997;

1.5. Attendu que le Ministère de l'Environnement et de la Faune a autorisé l'installation d'une conduite d'aqueduc, d'une conduite d'égout domestique et d'une conduite d'égout pluviale pour desservir ce développement (date d'autorisation: 23 mai 1997, référence: 7311-12-01-21700251145722);

1.6. Attendu qu'une convention est intervenue entre le cédant et le cessionnaire le 2 juin 1997 concernant les travaux à être exécutés par le cédant pour la phase I dudit projet;

1.7. Attendu que le cédant s'est engagé, aux termes de la convention à laquelle il est plus haut référé, à céder au cessionnaire des emplacements servant de rues, d'espaces verts et de passage ainsi que tous les travaux d'infrastructure, installation et équipements y enfoncés ou installés sur;

1.8. Attendu qu'aux termes de la même convention, le cédant s'est engagé, suite à leurs installations, à assurer l'entretien des ouvrages hors standards;

1.9. Attendu que ledit acte de cession devait se faire, tel que précisé à ladite convention lorsque tous les travaux seraient terminés, acceptés par l'ingénieur du cessionnaire de même que par cette dernière, sur résolution de son conseil;

1.10. Attendu que les cédant et cessionnaire reconnaissent par les présentes que les travaux ne sont pas encore terminés mais que pour des raisons connues par eux, ils désirent que l'acte de cession soit signé immédiatement;

1.11. Attendu que pour concrétiser les allégués du paragraphe précédent, le cessionnaire a adopté à sa séance régulière du 6 octobre 1997 la résolution 1997-10-462, par laquelle il est fait état qu'un avis de présentation a été donné aux fins de décréter l'ouverture de certaines rues;

1.12. Attendu que la résolution numéro 1197-11-555 adoptée par le cessionnaire à sa séance régulière le 24 novembre 1997 stipule que le conseil municipal exige que des servitudes de bouclages d'aqueduc, de conduites pluviales et d'entretien de bornes-fontaines soient consenties par le cédant.

EN CONSEQUENCE, il y a lieu de concrétiser, par les présentes, certains des engagements contractés par le cédant et mentionnés dans les résolutions 1997-10-462 et 1997-11-555.

II. OBJET DU CONTRAT

Le cédant cède, par les présentes, avec toutes les garanties ordinaires de droit, franc et quitte de toutes charges et hypothèques quelconques, au cessionnaire, présent et acceptant, les emplacements suivants, savoir:

III. DESIGNATION

3.1. Un emplacement connu et désigné comme étant formé de la subdivision DEUX du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-2) au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis, sans bâtisse dessus construite, mais avec circonstances et dépendances.

Ce lot constitue une assiette de rue.

Ce lot est sujet à une servitude de droit de passage créée dans un acte de vente reçu par Me François Rainville, notaire, le 2 août 1997, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis le 27 août suivant sous le numéro 419,873.

3.2. Un emplacement connu et désigné comme étant formé de la subdivision TROIS du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-3) du cadastre susdit, sans bâtisse dessus construite, mais avec circonstances et dépendances.

Ce lot constitue une assiette de rue.

Ce lot est sujet à une servitude de droit de passage créée dans un acte de vente reçu par Me François Rainville, notaire, le 2 août 1997, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis le 27 août suivant sous le numéro 419,873.

3.3. Un emplacement connu et désigné comme étant formé de la subdivision SOIXANTE ET UN du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-61) du cadastre susdit, sans bâtisse dessus construite, mais avec circonstances et dépendances.

Ce lot constitue une assiette de rue.

3.4. Un emplacement connu et désigné comme étant formé de la subdivision SOIXANTE-TREIZE du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-73) du cadastre susdit, sans bâtisse dessus construite, mais avec circonstances et dépendances.

Ce lot constitue une assiette de rue.

Ce lot est sujet à une servitude de droit de passage créée dans un acte de vente reçu par Me François Rainville, notaire, le 2 août 1997, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis le 27 août suivant sous le numéro 419,873.

3.5. Un emplacement connu et désigné comme étant formé de la subdivision SOIXANTE-DEUX du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-62) du cadastre susdit, sans bâtisse dessus construite, mais avec circonstances et dépendances.

Ce lot constitue un parc.

3.6. Un emplacement connu et désigné comme étant formé de la subdivision SOIXANTE-DOUZE du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-72) du cadastre susdit, sans bâtisse dessus construite, mais avec circonstances et dépendances.

Ce lot constitue un parc.

3.7. Un emplacement connu et désigné comme étant formé de la subdivision TROIS du lot originaire QUARANTE-TROIS (43-3) du cadastre susdit, sans bâtisse dessus construite, mais avec circonstances et dépendances.

Ce lot constitue un parc.

3.8. Le cédant cède également par les présentes au cessionnaire, présent et acceptant, les biens suivants, savoir:

3.8.1. Tous les travaux d'infrastructure, installations et équipements enfouis dans les rues cédées aux termes des présentes ou installés sur lesdites rues, circonstances et dépendances.

IV. SERVITUDES

Le cédant déclare que les lots 730-62 et 730-72 sont grevés par une servitude existant en faveur de Hydro-Québec et Bell Canada aux termes d'un acte intervenu entre 2971-9994 Québec Inc., et Hydro-Québec et Bell Canada reçu par Me Louis Marcel, notaire, le 19 janvier 1998 dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis le lendemain sous le numéro 722,740.

V. GARANTIE

Cette cession est faite avec garantie légale, franc et quitte de toute dette, redevance, priorité, hypothèque ou charge quelconque.

VI. ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le cédant est propriétaire des emplacements cédés pour les les avoir acquis, en plus grande étendue, avant subdivision et avant le remplacement de certaines subdivisions comme suit:

- de Banque Laurentienne du Canada aux termes d'un acte de vente reçu par Me Réjean Deschênes, notaire, le 23 juillet 1993, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis le 27 juillet suivant sous le numéro 382,962. Cet acte de vente a été corrigé par un acte intervenu entre les mêmes parties et reçu par le même notaire le 15 septembre 1993, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis sous le numéro 384,423;

- de Madame Lorna Irène Dunford et autres aux termes d'un acte de vente reçu par Me Réjean Deschênes, notaire, le 3 septembre 1993, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis le 7 septembre suivant sous le numéro 384,146.

Le cédant ne fournit au cessionnaire aucune copie des actes constituant les titres de propriété, ce que reconnaît ce dernier, dont quittance.

VII. DECLARATIONS DU CEDANT

Le cédant déclare et garantit que:

7.1. Toutes les taxes municipales, scolaires et autres impositions publiques, s'il en est, sont payées à date, sans subrogation;

7.2. Il est propriétaire des emplacements présentement cédés par bons et valables titres et ceux-ci sont francs et quittes de toutes charges et hypothèques quelconques sauf l'hypothèque existant en faveur de Les Placements Comi Limitée, Placements Ashton Leblond Inc., et Les Immeubles Marie-France Fournier aux termes d'un acte d'obligation par 2971-9994 Québec Inc., reçu par Me Jacques Lambert, notaire, le 8 mai 1996, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis le 10 mai suivant sous le numéro 407,108. Un acte de mainlevée sera signé par ces créanciers.

7.3. Les emplacements présentement cédés ne sont pas sujets à la Loi de la Protection du territoire agricole.

7.4. Il est une corporation résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Ladite corporation est principalement administrée et contrôlée au Canada. Son existence est valide et régulière et elle a le pouvoir de posséder et de céder les emplacements sans autre formalité que celles déjà remplies.

VIII. ENGAGEMENTS DU CEDANT

Le cédant s'engage expressément par les présentes aux obligations suivantes, sans quoi, le cessionnaire n'aurait pas accepté de signer les présentes, savoir:

8.1. Compléter à l'entière satisfaction du cessionnaire, conformément au pouvoir discrétionnaire de ce dernier, dans les délais prévus et selon les modalités prévues dans l'acte de conventions intervenu entre les cédant et cessionnaire le 2 juin 1997, conformément aux règlements et résolutions applicables et selon les règles de l'art, tous les travaux, tous les ouvrages mentionnés dans ledit acte de conventions;

8.2. Aménager ou faire aménager à ses frais la totalité du sentier piétonnier formé du lot 730-40 selon les règles de l'art et selon les modalités antérieurement convenues entre lui-même et le cessionnaire;

8.3. Céder au cessionnaire ledit sentier piétonnier lorsque ce dernier sera complètement aménagé à la satisfaction du cessionnaire, le coût des honoraires et des déboursés pour l'acte notarié ayant pour objet cette cession devant être supporté par le cédant;

8.4. Si les lot contigus à ce sentier piétonnier soit les lots 730-39 et 730-41 sont vendus par le cédant avant que le sentier piétonnier soit aménagé par le cédant et cédé par ce dernier au cessionnaire, le cédant s'engage à informer les futurs acquéreurs de l'obligation à laquelle il s'est engagé dans les présentes eu égard à l'aménagement et à la cession de ce sentier piétonnier;

8.5. Payer les honoraires et déboursés relatifs aux actes de mainlevée par les créanciers hypothécaires qui détenaient des droits de garantie sur les immeubles présentement cédés soit Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada et Sintra Inc.; de même, payer les honoraires et déboursés pour l'acte de mainlevée par Les Immeubles Marie-France Fournier Inc., Placements Ashton Leblond Inc., et Les Placements Comi Ltée.

8.6. Assumer le coût des honoraires des présentes, des recherches sur les titres, des déboursés et les coûts des copies des présentes y compris une copie pour le cessionnaire.

8.7. Assumer le coût des honoraires et des déboursés pouvant être dus à des professionnels pour la préparation et la réception d'un acte de conventions relatif à des droits de propriété superficielle et pour la préparation de descriptions techniques et de plans, tel que plus amplement élaboré ci-après.

IX. REPARTITIONS

Tous les ajustements relatifs aux taxes municipales, scolaires et autres impositions publiques, si besoin en est, seront effectués entre les comparants à cette date des présentes, chacun de ceux-ci s'engageant à rembourser à l'autre toute somme pouvant lui être due à cet égard. Toutefois, le cédant devra être remboursé par les corporations municipale et scolaire concernées pour toutes les taxes municipales, scolaires ou autres impositions publiques par lui payées à l'avance pour toute période postérieure à la date des présentes.

X. CONSIDERATIONS

La présente cession est consentie à titre gratuit et pour bonnes et valables considérations, dont quittance générale et finale.

En outre, la présente cession est consentie par le cédant au cessionnaire pour fins de construction soit de rues, soit d'espaces vert, soit de parcs en conformité avec l'acte de conventions et les résolutions mentionnés à la clause "DECLARATIONS" des présentes.

XI. CREATION DE SERVITUDES

11.1. Attendu que la résolution numéro 1997-11-555 adoptée par le conseil du cessionnaire à sa séance spéciale du 24 novembre 1997 exige que des servitudes de bouclages d'aqueduc, de conduites pluviales et autres soient consenties par le cédant au cessionnaire.

11.2. Attendu que le cédant est propriétaire de certaines des lisières de terrain qui doivent être grevées par ces servitudes pour les avoir acquises aux termes des actes mentionnés à l'article "ORIGINE DU DROIT DE PROPRIETE" des présentes.

11.3. Attendu que, pour les lisières de terrain dont le cédant n'est pas propriétaire, il a obtenu de chacun des propriétaires un mandat irrévocable de consentir à toutes les servitudes qui pourraient être requises par les autorités publiques. Ce mandat est contenu dans les actes de vente par le cédant aux différents propriétaires.

EN CONSEQUENCE le cédant grève par les présentes les lisières de terrain ci-après décrites comme fonds servants soit de servitudes perpétuelles de bouclages d'aqueduc, soit de servitudes perpétuelles pour des conduites pluviales, soit de servitudes de passage et d'entretien pour les bornes-fontaines.

SERVITUDES PERPETUELLES DE BOUCLAGES D'AQUEDUC

11.4. Le cédant grève par les présentes les lisières de terrain dont il est propriétaire et ci-après décrites comme fonds servants de deux servitudes perpétuelles de bouclages d'aqueduc.

11.5. Le cédant cède au cessionnaire, présent et acceptant, aux représentants, successeurs, ayants-cause de ce dernier tous les droits résultant desdites servitudes perpétuelles de bouclages d'aqueduc.

Ces servitudes perpétuelles de bouclages d'aqueduc accordent au cessionnaire des droits perpétuels de superficie sur, au-dessus, au-dessous et à travers les fonds servants.

Ces droits perpétuels de superficie permettent au cessionnaire de:

- poser, construire, reconstruire, agrandir, expliciter, entretenir, remplacer, vérifier, modifier, déplacer et réparer les bouclages d'aqueduc et leurs accessoires;

- faire toutes les installations, ouvrages et travaux nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de ces bouclages d'aqueduc et de leurs accessoires;

- creuser, déblayer, remblayer et faire tous les travaux nécessaires aux fins ci-dessus mentionnées et pour toutes autres fins nécessaires.

Ces droits perpétuels de superficie sont accordés au cessionnaire et pourront être exercés par lui-même, ses employés, ses préposés, ses ayants-droit, ses successeurs et ses ayants-cause avec tout l'équipement nécessaire et en utilisant tous les matériaux appropriés.

FONDS SERVANTS

POUR UNE SERVITUDE PERPETUELLE DE BOUCLAGES D'AQUEDUC

- Une lisière de terrain connue et désignée comme étant formée d'une partie de la subdivision QUARANTE-CINQ du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-45 ptie) au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par la subdivision soixante-treize du lot sept cent trente (730-73) (rue), vers le nord-est par une autre partie de la subdivision quarante-cinq du lot originaire sept cent trente (730-45 ptie), vers le sud-est par une partie du lot sept cent trente (730 ptie) et vers le sud-ouest par une partie de la subdivision quarante-six du lot originaire sept cent trente (730-46 ptie). Cette lisière de terrain mesure deux mètres et neuf centièmes (2,09 m) vers le nord-ouest, trente-sept mètres et soixante-dix centièmes (37,70 m) vers le nord-est, deux mètres (2 m) vers le sud-est et trente-huit mètres et vingt-neuf centièmes (38,29 m) vers le sud-ouest et contient en superficie soixante-seize mètres carrés (76 m.c.).

- Une lisière de terrain connue et désignée comme étant formée d'une partie de la subdivision QUARANTE-SIX du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-46 ptie) au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par la subdivision soixante-treize du lot sept cent trente (730-73) (rue), vers le nord-est par une partie de la subdivision quarante-cinq du lot originaire sept cent trente (730-45 ptie), vers le sud-est par une partie du lot sept cent trente (730 ptie) et vers le sud-ouest par une autre partie de la subdivision quarante-six du lot originaire sept cent trente (730-46 ptie). Cette lisière de terrain mesure deux mètres et neuf centièmes (2,09 m) vers le nord-ouest, trente-huit mètres et vingt-neuf centièmes (37,29 m) vers le nord-est, deux mètres (2 m) vers le sud-est et trente-huit mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (38,89 m) vers le sud-ouest et contient en superficie soixante-dix-sept mètres carrés et deux dixièmes (77,2 m.c.).

Ces lisières de terrain sont montrées sur un plan et décrites dans une description technique préparée par Monsieur Claude Vincent, arpenteur-géomètre, le 28 novembre 1997, minute numéro 2437, une copie conforme de cette

description technique et une copie conforme de ce plan demeurant annexées aux présentes après avoir été reconnues véritables par les comparants puis contresignées par eux et le notaire soussigné pour identification.

POUR LA DEUXIEME SERVITUDE PERPETUELLE DE BOUCLAGES D'AQUEDUC

- Une lisière de terrain connue et désignée comme étant formée d'une partie de la subdivision **SOIXANTE-CINQ** du lot originaire **SEPT CENT TRENTE (730-65 ptie)** au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par la subdivision soixante et un du lot sept cent trente (730-61) (rue), vers le nord-est et le sud-est par une autre partie de la subdivision soixante-cinq du lot originaire sept cent trente (730-65 ptie) et vers le sud-ouest par une partie de la subdivision soixante-six du lot originaire sept cent trente (730-66 ptie). Cette lisière de terrain mesure trois mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (3,95 m) vers le nord-ouest, dix-huit mètres et quarante-quatre centièmes (18,44 m) vers le nord-est, deux mètres et quarante-sept centièmes (2,47 m) vers le sud-est et dix-neuf mètres et dix-huit centièmes (19,18 m) vers le sud-ouest et contient en superficie cinquante-neuf mètres carrés et un dixième (59,1 m.c.).

- Une lisière de terrain connue et désignée comme étant formée d'une partie de la subdivision **SOIXANTE-SIX** du lot originaire **SEPT CENT TRENTE (730-66 ptie)** au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par la subdivision soixante et un du lot sept cent trente (730-61) (rue), vers le nord-est par une partie de la subdivision soixante-cinq du lot originaire sept cent trente (730-65 ptie), vers le sud-est par la subdivision un du lot originaire sept cent trente (730-1) (rue) et par une autre partie de la subdivision soixante-six du lot originaire sept cent trente (730-66 ptie) et vers le sud-ouest par une autre partie de la subdivision soixante-six du lot originaire sept cent trente (730-66 ptie). Cette lisière de terrain mesure trois mètres et dix centièmes (3,10 m) vers le nord-ouest, seize mètres et trente centièmes (16,30 m) vers le nord-est, deux mètres et deux centièmes (2,02 m) et un mètre et trente et un centièmes (1,31 m) vers le sud-est, quinze mètres et cinquante-huit centièmes (15,58 m) et un mètre (1 m) vers le sud-ouest et contient en superficie trente-quatre mètres carrés et un dixième (34,1 m.c.).

Ces lisières de terrain sont montrées sur un plan préparé par Monsieur Claude Vincent, arpenteur-géomètre, le 24 novembre 1997, minute numéro 2428. feuillet 3/3 et décrites dans une description technique préparée par le même arpenteur le 24 novembre 1997, minute numéro 2428; une photocopie d'une parcelle de ce plan et une photocopie de la description technique demeurent annexées aux présentes après avoir été reconnues véritables par les comparants puis contresignées par eux et le notaire soussigné pour identification.

FONDS DOMINANTS

La servitude perpétuelle de bouclages d'aqueduc dont des parties des lots 730-45 et 730-46 sont grevées bénéficie à la rue formée de la subdivision SOIXANTE-TREIZE du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-73) au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis.

Cette servitude bénéficie également à l'ensemble du réseau d'aqueduc de ce secteur dont le cessionnaire est propriétaire.

La servitude perpétuelle de bouclages d'aqueduc dont des parties des lots 730-65 et 730-66 sont grevées bénéficie aux rues formées des subdivisions UN et SOIXANTE ET UN du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-1 et 730-61) au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis.

Cette servitude bénéficie également à l'ensemble du réseau d'aqueduc de ce secteur dont le cessionnaire est propriétaire.

SERVITUDES PERPETUELLES DE CONDUITES PLUVIALES

11.6. Le cédant grève par les présentes les lisières de terrain dont il est propriétaire et ci-après décrites comme fonds servants de trois servitudes perpétuelles pour des conduites pluviales.

11.7. Le cédant cède au cessionnaire, présent et acceptant, aux représentants, successeurs, ayants-cause de ce dernier tous les droits résultant desdites servitudes perpétuelles pour des conduites pluviales.

Ces servitudes perpétuelles pour des conduites pluviales accordent au cessionnaire des droits perpétuels de superficie sur, au-dessus, au-dessous et à travers les fonds servants.

Ces droits perpétuels de superficie permettent au cessionnaire de:

- poser, construire, reconstruire, agrandir, exploiter, entretenir, remplacer, vérifier, modifier, déplacer et réparer les conduites pluviales et leurs accessoires;

- faire toutes les installations, ouvrages et travaux nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de ces conduites pluviales et de leurs accessoires;

- creuser, déblayer, remblayer et faire tous les travaux nécessaires aux fins ci-dessus mentionnées et pour toutes autres fins nécessaires.

Ces droits perpétuels de superficie sont accordés au cessionnaire et pourront être exercés par lui-même, ses employés, ses préposés, ses ayants-droit, ses successeurs et ses ayants-cause avec tout l'équipement nécessaire et en utilisant tous les matériaux appropriés.

FONDS SERVANTS

**POUR UNE SERVITUDE PERPETUELLE DE CONDUITE PLUVIALE
ALLANT AU LAC**

- Une lisière de terrain connue et désignée comme étant formée d'une partie du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730 ptie) et d'une partie du lot originaire QUARANTE (40 ptie) au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis.

La partie du lot sept cent trente (730 ptie), de figure irrégulière, est bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot sept cent trente (730 ptie), vers le nord-est par la subdivision un du lot sept cent trente (730-1) (rue) et une autre partie du lot sept cent trente (730 ptie), vers le sud-est par une partie des lots sept cent trente et quarante (730 ptie et 40 ptie) et vers le sud-ouest par une autre partie du lot sept cent trente (730 ptie). Cette partie du lot sept cent trente (730 ptie) mesure cent trente-sept mètres et soixante-dix-huit centièmes (137,78 m) vers le nord-ouest, six mètres (6 m) et trois mètres et soixante-quatorze centièmes (3,74 m) vers le nord-est, cent trente et un mètres et soixante-douze centièmes (131,72 m) et six mètres (6 m) vers le sud-est et neuf mètres et soixante-treize centièmes (9,73 m) vers le sud-ouest et contient en superficie huit cent quarante-huit mètres carrés et neuf dixièmes (848,9 m.c.).

Le coin nord-est de cette partie du lot sept cent trente (730 ptie) est situé à une distance de quatre mètres et quinze centièmes (4,15 m) le long de la ligne de division des lots 730 et 730-1 (rue), depuis l'intersection de cette ligne avec le point d'intersection des lots 730-1 (rue) et 730-2 (rue).

La partie du lot quarante (40 ptie), de figure irrégulière, est bornée vers le nord-ouest par une partie du lot sept cent trente (730 ptie), vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest par une autre partie du lot quarante (40 ptie). Cette partie du lot quarante (40 ptie) mesure six mètres (6 m) vers le nord-ouest, quatre-vingt-onze mètres et trente-trois centièmes (91,33 m) vers le nord-est, six mètres (6 m) vers le sud-est et quatre-vingt-onze mètres et trente-deux centièmes (91,32 m) vers le sud-ouest et contient en superficie cinq cent quarante-huit mètres carrés (548 m.c.).

Cette lisière de terrain est montrée sur un plan préparé par Monsieur Claude Vincent, arpenteur-géomètre, le 28 novembre 1997, minute numéro 2434 et est décrite dans

une description technique préparée par le même arpenteur à la même date; une copie conforme de ce plan et une copie conforme de la description technique demeurent annexées aux présentes après avoir été reconnues véritables par les comparants puis contresignées par eux et le notaire soussigné pour identification.

POUR UNE SERVITUDE PERPETUELLE DE CONDUITE PLUVIALE
SUR LE LOT 730-40

- Un emplacement connu et désigné comme étant formé de la subdivision QUARANTE du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-40) au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis. Ce lot constitue un sentier piétonnier.

POUR UNE SERVITUDE PERPETUELLE DE CONDUITE PLUVIALE
VERS LA COTE, PHASE II

Une lisière de terrain connue et désignée comme étant formée d'une partie du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730 ptie) au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot quarante et un (41 ptie), vers le nord-est par une autre partie du lot sept cent trente (730 ptie), vers le sud par la subdivision soixante-treize du lot sept cent trente (730-73) (rue) et vers le sud-ouest par une autre partie du lot sept cent trente (730 ptie). Cette partie du lot sept cent trente (730 ptie) mesure quatre mètres et quatre centièmes (4,04 m) vers le nord-ouest, trente et un mètres et quinze centièmes (31,15 m), un mètre et quatre-vingt-quatre centièmes (1,84 m) et six mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (6,89 m) vers le nord-est, quatre mètres (4 m) vers le sud et six mètres et quatre-vingts centièmes (6,80 m), un mètre et vingt-neuf centièmes (1,29 m) et trente et un mètres et soixante centièmes (31,60 m) vers le sud-ouest et contient en superficie cent cinquante-neuf mètres carrés et neuf dixièmes (159,9 m.c.).

Le coin sud-est de cette partie du lot sept cent trente (730 ptie) est situé à une distance de dix-sept mètres et quatre-vingt-huit centièmes (17,88 m) le long de la ligne de division des lots 730 et 730-73 (rue) depuis l'intersection de cette ligne avec la limite sud-ouest du lot 730-77.

Cette lisière de terrain est montrée sur un plan préparé par Monsieur Claude Vincent, arpenteur-géomètre, le 28 novembre 1997, minute numéro 2436 et est décrite dans une description technique préparée par le même arpenteur à la même date; une copie conforme de ce plan et une copie conforme de la description technique demeurent annexées aux présentes après avoir été reconnues véritables par les comparants puis contresignées par eux et le notaire soussigné pour identification.

FONDS DOMINANTS

**POUR LA SERVITUDE PERPETUELLE DE CONDUITE PLUVIALE
ALLANT AU LAC**

Cette servitude perpétuelle pour une conduite pluviale bénéficie à la rue formée de la subdivision UN du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-1) au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis. De façon générale, cette servitude pour une conduite pluviale sera dirigée vers un lac à être creusé au sud de la lisière de terrain grevée par la servitude.

**POUR LA SERVITUDE PERPETUELLE DE CONDUITE PLUVIALE
SUR LE LOT 730-40**

Cette servitude perpétuelle pour une conduite pluviale bénéficie à la rue formée de la subdivision SOIXANTE-TREIZE du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-73) au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis. De façon générale, cette servitude pour une conduite pluviale bénéficie à l'ensemble du réseau pluvial de ce secteur dont le cessionnaire est propriétaire.

**POUR LA SERVITUDE PERPETUELLE DE CONDUITE PLUVIALE
VERS LA COTE, PHASE II**

Cette servitude perpétuelle pour une conduite pluviale bénéficie à la rue formée de la subdivision SOIXANTE-TREIZE du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-73) au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis ainsi qu'à une côte future qui descendra aux terrains situés plus près du fleuve Saint-Laurent.

SERVITUDES PERPETUELLES POUR ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES

11.8. Le cédant grève par les présentes des lisières de terrain dont il est propriétaire et ci-après décrites comme fonds servants de deux servitudes perpétuelles pour l'entretien de bornes-fontaines.

11.9. Le cédant cède au cessionnaire, présent et acceptant, aux représentants, successeurs, ayants-cause de ce dernier tous les droits résultant desdites servitudes perpétuelles pour entretien des bornes-fontaines.

Ces servitudes perpétuelles pour entretien des bornes-fontaines accordent au cessionnaire un droit perpétuel de superficie sur, au-dessus, au-dessous et à travers les fonds servants.

Ce droit perpétuel de superficie permet au cessionnaire de:

- faire tous les ouvrages et travaux nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement des bornes-fontaines et de leurs accessoires;

- creuser, déblayer, remblayer et faire tous les travaux nécessaires aux fins ci-dessus mentionnées et pour toutes autres fins utiles;

- entrer sur les fonds servants, y passer, y circuler par tout moyen de locomotion et même y séjourner.

~~FONDS DOMINANTS~~ SERVANTS. *ABA*

POUR UNE SERVITUDE PERPETUELLE POUR ENTRETIEN
DES BORNES-FONTAINES

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant formée d'une partie de la subdivision CINQUANTE-HUIT du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-58 ptie) et d'une partie de la subdivision CINQUANTE-NEUF du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-59 ptie) au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis.

La partie du lot 730-58, de figure rectangulaire, est bornée vers le nord-ouest par une autre partie de la subdivision cinquante-huit du lot sept cent trente (730-58 ptie), vers le nord-est par une partie de la subdivision cinquante-neuf du lot sept cent trente (730-59 ptie), vers le sud-est par la subdivision soixante-treize du lot sept cent trente (730-73) (rue) et vers le sud-ouest par une autre partie de la subdivision cinquante-huit du lot sept cent trente (730-58 ptie). Cette partie du lot 730-58 mesure un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) vers le nord-ouest, un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) vers le nord-est, un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) vers le sud-est et un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) vers le sud-ouest et contient en superficie deux mètres carrés et deux dixièmes (2,2 m.c.).

La partie du lot 730-59, de figure rectangulaire, est bornée vers le nord-ouest et le nord-est par une autre partie de la subdivision cinquante-neuf du lot sept cent trente (730-59 ptie), vers le sud-est par la subdivision soixante-treize du lot sept cent trente (730-73) (rue) et vers le sud-ouest par une partie de la subdivision cinquante-huit du lot sept cent trente (730-58 ptie). Cette partie du lot 730-59 mesure un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) vers le nord-ouest, un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) vers le nord-est, un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) vers le sud-est et un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) vers le sud-ouest et contient en superficie deux mètres carrés et deux dixièmes (2,2 m.c.).

Ces parcelles de terrain sont montrées sur un plan et décrites dans une description technique préparés par Monsieur Claude Vincent, arpenteur-géomètre, le 28 novembre 1997, minute numéro 2435, une copie conforme de cette description technique et une copie conforme de ce plan demeurant annexées aux présentes après avoir été reconnues véritables par les comparants puis contresignées par eux et le notaire soussigné pour identification.

**POUR LA DEUXIEME SERVITUDE PERPETUELLE
POUR ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES**

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant formée d'une partie de la subdivision SOIXANTE-QUATORZE du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-74 ptie) et d'une partie de la subdivision QUARANTE-SIX du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-46 ptie) au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis.

La partie du lot 730-74, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-ouest par la subdivision soixante-treize du lot sept cent trente (730-73) (rue), vers le nord-est par une partie de la subdivision quarante-six du lot sept cent trente (730-46 ptie), vers le sud-est et le sud-ouest par une autre partie de la subdivision soixante-quatorze du lot sept cent trente (730-74 ptie). Cette partie du lot 730-74 mesure un mètre et cinquante-sept centièmes (1,57 m) vers le nord-ouest, un mètre et cinquante-sept centièmes (1,57 m) vers le nord-est, un mètre et cinquante-sept centièmes (1,57 m) vers le sud-est et un mètre et cinquante-sept centièmes (1,57 m) vers le sud-ouest et contient en superficie deux mètres carrés et trois dixièmes (2,3 m.c.).

La partie du lot 730-46, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-ouest par la subdivision soixante-treize du lot sept cent trente (730-73), vers le nord-est et le sud-est par une autre partie de la subdivision quarante-six du lot sept cent trente (730-46 ptie) et vers le sud-ouest par une partie de la subdivision soixante-quatorze du lot sept cent trente (730-74 ptie). Cette partie du lot 730-46 mesure un mètre et cinquante-sept centièmes (1,57 m) vers le nord-ouest, un mètre et cinquante-sept centièmes (1,57 m) vers le nord-est, un mètre et cinquante-sept centièmes (1,57 m) vers le sud-est et un mètre et cinquante-sept centièmes (1,57 m) vers le sud-ouest et contient en superficie deux mètres carrés et trois dixièmes (2,3 m.c.).

Ces parcelles de terrain sont montrées sur le plan et décrites dans une description technique préparés par Monsieur Claude Vincent, arpenteur-géomètre, le 28 novembre 1997, minute numéro 2437. Le présent acte réfère antérieurement à ce plan et à cette description technique.

FONDS DOMINANT

Ces servitudes perpétuelles pour l'entretien de bornes-fontaines bénéficient aux bornes-fontaines érigées sur la rue formée de la subdivision ~~SOIXANTE-TREIZE~~ du lot originaire SEPT CENT TRENTE (730-73) au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis.

XII. OBLIGATIONS DU CEDANT

Le cédant n'aura pas le droit sans le consentement exprès et écrit du cessionnaire de creuser, forer, installer ou ériger, ni permettre que ne soit creusé, forer, installer, ériger au-dessus, au-dessous et à travers des fonds servants aucun puits, fosse, fondation, autre structure ou installation quelconque; cependant, à tous autres égards, le cessionnaire aura le droit absolu d'utiliser les fonds servants, d'en jouir et d'en disposer à son gré, à la condition toutefois de ne pas nuire à l'usage desdites servitudes.

XIII. OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire s'oblige à ce qui suit:

- Enterrer les ouvrages, les installations et les tuyauteries qu'il a posés ou fait poser sur les fonds servants aussitôt que la température et l'état du sol le permettront et niveler le terrain de façon à ne porter préjudice à son utilisation ordinaire;

- Indemniser le cédant pour tout dommage causé à l'immeuble du cédant en raison de l'exécution desdits travaux;

- Prendre les fonds servants dans leur état actuel et ne pas tenir le cédant responsable pour la composition du sol et du sous-sol.

XIV. CESSION

Le cessionnaire pourra céder, transporter, aliéner, louer ou autrement permettre l'utilisation et l'usage des droits lui résultant des servitudes créées par les présentes.

XV. PROPRIETE

Le cédant renonce en faveur du cessionnaire à la règle de l'accession pour toutes les installations et ouvrages faits par le cessionnaire dont ce dernier demeure l'unique propriétaire. En conséquence, les ouvrages et installations demeureront la propriété du cédant pour qu'ils puissent être joints ou incorporés au sol ou au sous-sol et ils demeureront néanmoins amovibles au gré du cessionnaire, de ses représentants, de ses ayants-cause, en tout temps et à diverses reprises, soit pour le tout, soit pour une ou des parties.

XVI. OUVRAGES HORS STANDARDS

Tel que mentionné à la page 2 de l'acte de conventions intervenu entre les cédant et cessionnaire le 2 juin 1997 et dans la résolution numéro 1997-10-462 adoptée par le Conseil de Ville à sa séance régulière du 6 octobre 1997, le cédant doit installer ou faire installer sur les rues présentement cédées certains murets, ronds points et monuments (parfois ci-après appelés: "ouvrages").

Les cédant et cessionnaire se sont déjà entendus à l'effet que ces murets, ronds points et monuments demeureront la propriété exclusive du cédant et/ou des propriétaires éventuels des lots à bâtir, contigus ou à proximité des rues et des parcs sur lesquels seront érigés lesdits ouvrages et/ou d'une corporation sans but lucratif que le cédant doit constituer d'ici le 15 juillet 1999.

Les parties se sont également entendues à l'effet que le cédant, les propriétaires éventuels des lots à bâtir, contigus ou à proximité des rues et des parcs sur lesquels seront érigés lesdits murets, ronds points et monuments et/ou la corporation à être constituée par le cédant d'ici le 15 juillet 1999 entretiennent, réparent, restaurent, améliorent, modifient, enlèvent ou détruisent lesdits ouvrages.

Enfin, il a été déjà entendu entre les cédant et cessionnaire que le cessionnaire n'encourrait aucune responsabilité, de quelque sorte que ce soit, ni légale, ni conventionnelle, à l'égard des bris pouvant être occasionnés auxdits ouvrages. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le cessionnaire exclut totalement et entièrement sa responsabilité, ce qu'accepte le cédant, eu égard aux bris occasionnés auxdits ouvrages, ceux-ci étant installés et entretenus aux risques et périls du cédant, desdits propriétaires et/ou de ladite corporation.

Aux effets ci-dessus, le cessionnaire s'engage à accorder éventuellement au cédant des droits de propriété superficielle par lesquels le cédant, lesdits propriétaires et/ou ladite compagnie demeureraient propriétaires des constructions et des ouvrages installés sur les emplacements dont le cessionnaire est propriétaire.

Les droits de propriété superficielle pourront être perpétuels et pour les établir, une description technique et un plan préparés par un arpenteur-géomètre choisi par le cédant mais accepté par le cessionnaire devront indiquer les bornes, les dimensions et la superficie de chacune des propriétés superficielles.

Les droits de propriété du superficielle et du tréfoncier (celui qui accorde ces droits) de même que leurs obligations seront réglés par un acte de conventions à intervenir entre les cédant et cessionnaire. Cet acte de conventions devra contenir une clause résolutoire mettant fin aux droits de propriété superficielle dans l'éventualité où

ledit superficiaire (cédant aux présentes) et/ou les propriétaires qui ont assumé cet acte de conventions et/ou la corporation à être constituée ne respecteraient pas leurs engagements. Dans cette dernière éventualité, le tréfoncier (cessionnaire aux présentes) acquerra par accession la propriété des constructions et des ouvrages installés par le superficiaire (cédant aux présentes), sans verser quelque indemnité que ce soit au superficiaire et/ou aux propriétaires qui ont assumé cet acte de conventions et/ou à la corporation à être constituée pour la valeur desdites constructions et desdits ouvrages; le tréfoncier pouvant alors en disposer à son entière discrétion, sans aucun recours par le superficiaire et/ou par les propriétaires qui ont assumé cet acte de conventions et/ou par la corporation à être constituée.

Cet acte de conventions régissant les droits du superficiaire et du tréfoncier devra être publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis et devra contenir une clause à l'effet que tous les propriétaires futurs des lots à bâtir, contigus ou à proximité des rues et des parcs sur lesquels lesdites constructions et lesdits ouvrages seront installés et/ou la corporation à être constituée doit assumer toutes les responsabilités incombant au superficiaire dans cet acte de conventions.

La présente clause concerne également tous les propriétaires éventuels des lots faisant parties des phases postérieures du projet "ROC POINTE".

Le cessionnaire s'engage par les présentes à faire modifier l'offre d'achat qu'il présente aux futurs acquéreurs afin qu'elle inclut une clause à l'effet que tout acquéreur éventuel a pris connaissance du projet de l'acte de droits de propriété superficiaire ou de l'acte lui-même et qu'il s'engage à le respecter. Les actes de vente à intervenir devront contenir la même clause.

XVII. DECLARATIONS RELATIVES A LA I.P.S. ET LA T.V.Q.

Le cédant déclare être un entrepreneur en construction et que les terrains étaient, immédiatement avant la date des présentes, une immobilisation par lui utilisée principalement dans son entreprise.

En conséquence, la présente cession est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise conformément à l'article 165 de ladite Loi.

La valeur de la contrepartie aux fins de la Loi est de UN DOLLAR (1.00\$).

Puisqu'il n'y a aucun lien de dépendance entre le cédant et le cessionnaire, les montants de la T.P.S. et de la T.V.Q. sont nuls.

Les parties font ces déclarations solennelles, les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et le même effet que si elles étaient faites sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

XVIII. MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI
AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À
PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS
IMMOBILIÈRES

18.1. Les cédant et cessionnaire déclarent que les emplacements présentement cédés sont situés dans la Ville de Saint-Nicolas.

18.2. Le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières et bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'application du paragraphe a) de l'article 17 de ladite Loi.

DONT ACTE à Sainte-Foy, sous le numéro quatorze mille six cent soixante-dix-huit (14,678)-----

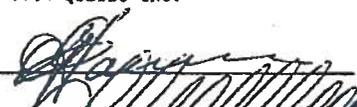
des minutes du notaire soussigné

LECTURE FAITE, les comparants signent en présence du notaire soussigné.

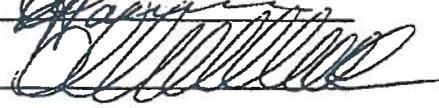
UN (1) mot rafe dot nul.

2971-9994 QUEBEC INC.

signé le
26 février 1998

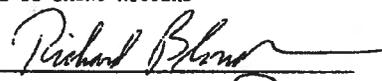
PAR: 

signé le
13 mars 1998

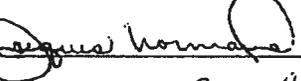
PAR: 

VILLE DE SAINT-NICOLAS

signé le 1er
avril 1998

PAR: 

signé le
24 mars 1998

PAR: 

Loise Barbeau
Me LOUISE BARBEAU, NOTAIRE.

COPIE CONFORME À LA MINUTE
DEMEURÉE EN MON ÉTUDE

Loise Barbeau

Numéro inscription : 424 103

PARCELLE 1
730-74 PTIE
SUP. 2,3 m²

PARCELLE 2
730-46 PTIE
SUP. 2,3 m²

730-74 PTIE

730-46 PTIE

PARCELLE 3
730-46 PTIE

38,80 SUP. 77,2 m²

PARCELLE 4
730-45 PTIE

36,20 SUP. 76,0 m²

730-45 PTIE

730 PTIE



COPIE CONFORME

Claude Vincent

NB. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI)

ÉCHELLE: 1: 250

PLAN ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION TECHNIQUE

Lot(s): Une partie des lots 730-45, 730-74 et deux parties du lot 730-46 (Parcelles 1 à 4)

Cadastré: PAROISSE DE SAINT-NICOLAS

Municipalité: VILLE DE SAINT-NICOLAS

Circonscription foncière: LÉVIS

À la demande de:

2971-9994 Québec Inc.

CLAUDE VINCENT ET ASSOCIÉS

QUÉBEC, le 28 novembre 1997

Claude Vincent
CLAUDE VINCENT
Arpenteur-géomètre

2405, rue De Colles, bureau 4A, Québec, (Québec) G2C 1K7
Tél: (418) 840-1588, Fax: (418) 840-1788

MINUTE: 2437

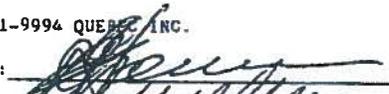
DOSSIER: recenal

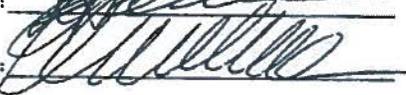
FICHIER: recbflem.dgn

Numéro inscription : 424 103

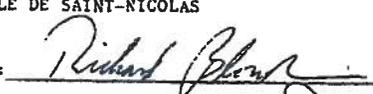
Document demeuré annexé à la minute numéro 14.678 du notaire soussigné après avoir été reconnu véritable par qui de droit et signé pour identification.

2971-9994 QUEBEC INC.

PAR: 

PAR: 

VILLE DE SAINT-NICOLAS

PAR: 

PAR: 


Me LOUISE BARBEAU, NOTAIRE.

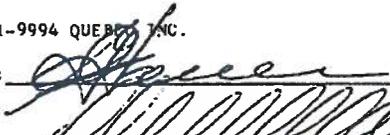
POUR COPIE CONFORME

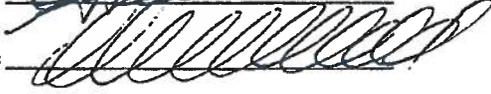


Numéro inscription : 424 103

Document demeuré annexé à la minute numéro 14,678 du
notaire soussigné après avoir été reconnu véritable par qui
de droit et signé pour identification.

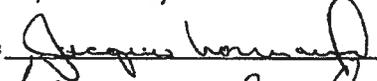
2971-9994 QUEBEC INC.

PAR: 

PAR: 

VILLE DE SAINT-NICOLAS

PAR: 

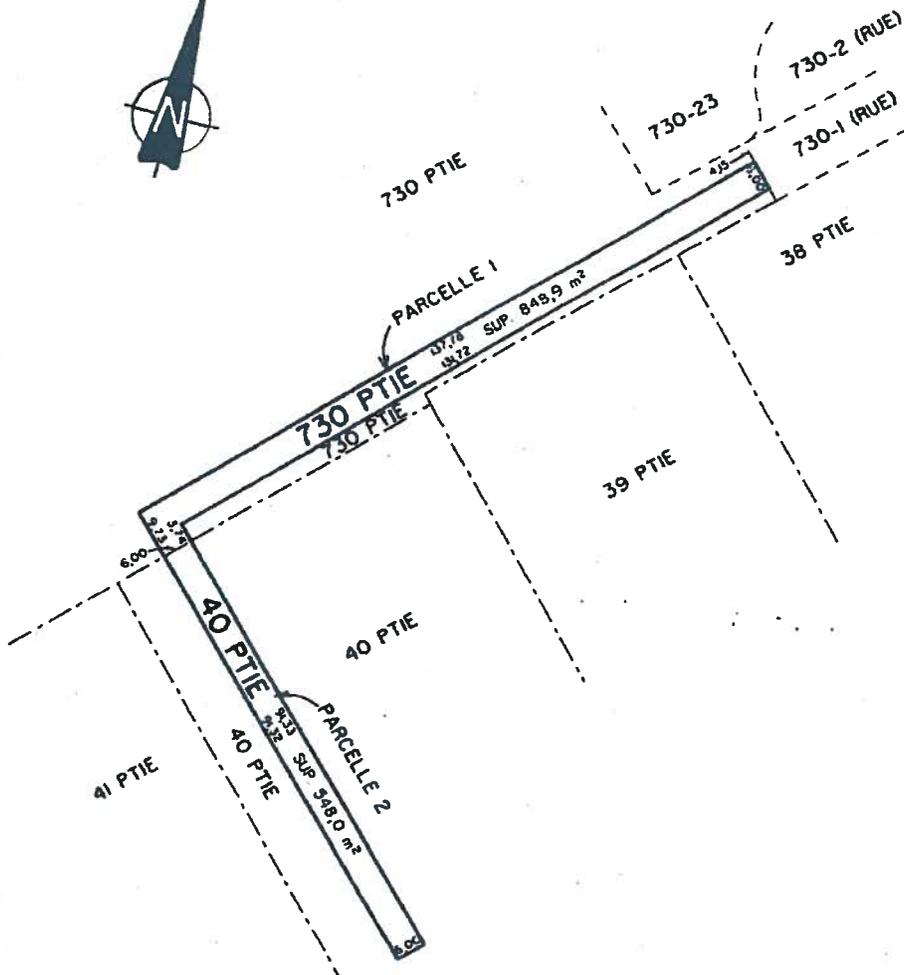
PAR: 


Me LOUISE BARBEAU, NOTAIRE.

POUR COPIE CONFORME



Numéro inscription : 424 103



N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI).

ÉCHELLE: 1:1000

COPIE CONFORME

Claude Vincent.....

PLAN ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION TECHNIQUE

Lot(s): Une partie des lots 40 et 730 (Parcelles 1 et 2)

Cadastré: PAROISSE DE SAINT-NICOLAS

Municipalité: VILLE DE SAINT-NICOLAS

Circonscription foncière: LÉVIS

À la demande de:

2971-9994 Québec Inc.

CLAUDE VINCENT ET ASSOCIÉS

QUÉBEC, le 28 novembre 1997

Claude Vincent.....

CLAUDE VINCENT

Arpenteur-géomètre

2405, rue De Celles, bureau 4A, Québec, (Québec) G2C 1K7
Tél: (418) 840-4588, Fax: (418) 840-1788

MINUTE: 2434

DOSSIER: rocensl

FICHIER: rocblam.dgn

Numéro inscription : 424 103

Document demeuré annexé à la minute numéro 14,678 du
notaire soussigné après avoir été reconnu véritable par qui
de droit et signé pour identification.

2971-9994 OULLEC INC.

PAR: *[Signature]*

PAR: *[Signature]*

VILLE DE SAINT-NICOLAS

PAR: *Richard Blouin*

PAR: *José Guindé*

Louise Barbeau
Me LOUISE BARBEAU, NOTAIRE.

POUR COPIE CONFORME

Louise Barbeau

Numéro inscription : 424 103

Document demeuré annexé à la minute numéro 14,678 du
notaire soussigné après avoir été reconnu véritable par qui
de droit et signé pour identification.

2971-9994 QUEBEC INC.

PAR: *[Signature]*

PAR: *[Signature]*

VILLE DE SAINT-NICOLAS

PAR: *Richard Blouin*

PAR: *[Signature]*

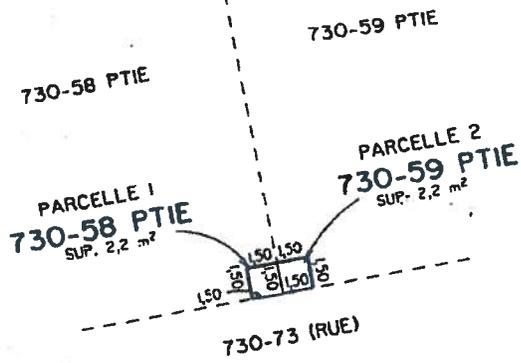
Louise Barbeau

Me LOUISE BARBEAU, NOTAIRE.

POUR COPIE CONFORME

Louise Barbeau

Numéro inscription : 424 103



COPIE CONFORME

NB Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI).

ÉCHELLE: 1: 250

Claude Vincent.....

PLAN ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION TECHNIQUE

Lot(s): Une partie des lots 730-58 et 730-59 (Parcelles 1 et 2)

Cadastre: PAROISSE DE SAINT-NICOLAS

Municipalité: VILLE DE SAINT-NICOLAS

Circonscription foncière: LÉVIS

À la demande de:

2971-9994 Québec Inc.

CLAUDE VINCENT ET ASSOCIÉS

QUÉBEC, le 28 novembre 1997

Claude Vincent.....
CLAUDE VINCENT
Arpenteur-géomètre

2405, rue De Celes, bureau 4A, Québec, (Québec) G2C 0K7
Tél.: (418) 840-1588, Fax: (418) 840-1788

MINUTE: 2435

DOSSIER: rocerai

FICHER: racbflem.dgn

Numéro inscription : 424 103

Document demeuré annexé à la minute numéro 14,678 du
notaire soussigné après avoir été reconnu véritable par qui
de droit et signé pour identification.

2971-9994 QUEBEC INC.

PAR:

PAR:

VILLE DE SAINT-NICOLAS

PAR:

PAR:

Me LOUISE BARBEAU, NOTAIRE.

POUR COPIE CONFORME

Louise Barbeau